

Demandes d'aide pour coûts non couverts entre janvier et juin 2022: conditions d'éligibilité, calculs et conditions

Dernière actualisation: 08.02.2022

Conditions d'éligibilité

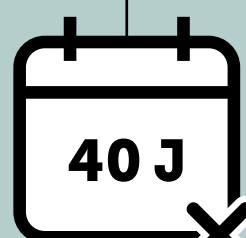
selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2022 de la Confédération

- Coûts non couverts
- Entreprise créée avant le 1^{er} octobre 2020
- Chiffre d'affaires d'au moins 50'000 francs
- L'entreprise paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse
- Les pièces justificatives et preuves nécessaires sont disponibles

Entreprises jusqu'à 5 millions de chiffre d'affaires annuel



Selon la directive cantonale

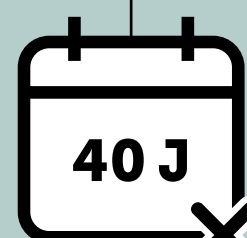


Ordonnance administrative de fermeture de plus de 40 jours depuis le 1.11.2020

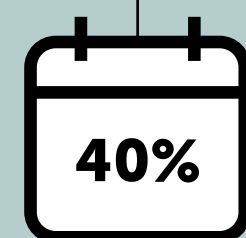


Recul de 40 % du chiffre d'affaires en l'espace de 12 mois.

Entreprises au-delà de 5 millions de chiffre d'affaires annuel



Ordonnance administrative de fermeture de plus de 40 jours depuis le 1.11.2020



Recul de 40 % du chiffre d'affaires en l'espace de 12 mois.

CAS DE RIGUEUR

Mesure

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2022 et les directives cantonales

Plafond

La contribution couvre au maximum les coûts non couverts de l'entreprise pour les mois de janvier à juin 2022.

Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 millions de francs, elle s'élève au **maximum à 9 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et au **maximum à 450'000 francs**.

Pour les **forains** au sens de l'art. 2, let. c, de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant titulaires d'une autorisation cantonale en vertu de l'art. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant, ou qui étaient titulaires d'une telle autorisation en 2021, la contribution s'élève au **maximum à 18 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et au **maximum à 2,4 millions de francs**.

CAS DE RIGUEUR

Mesure

Selon l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2022

Plafond

La contribution couvre au maximum les coûts non couverts de l'entreprise pour les mois de janvier à juin 2022.

Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs, elle s'élève au **maximum à 9 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et au **maximum à 1,2 million de francs** à condition que l'entreprise confirme qu'elle a pris toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles à compter du 1er janvier 2021, en particulier pour protéger ses liquidités et sa base de capital. Si l'entreprise ne fournit pas cette confirmation, elle ne reçoit pas de contribution.

Selon l'art. 2 let. c de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant, la contribution pour les **forains** qui disposent d'une autorisation cantonale selon l'art. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant ou qui disposaient d'une telle autorisation en 2021, s'élève au **maximum à 18 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et au **maximum à 2,4 millions de francs**.

Possibilité de relever le plafond

Augmentation au **maximum à 9 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et à au **maximum 2,4 millions** de francs à condition que l'entreprise fournisse la confirmation qu'elle a pris toutes les **mesures d'autofinancement** raisonnablement exigibles, et prouve de surcroît qu'elle a apporté, à compter du 1er juillet 2021, de nouveaux fonds propres sous la forme d'apports en espèces équivalant au moins à 40 % du montant qui dépasse celui de 1,2 millions de francs

Augmentation au **maximum à 9 %** du chiffre d'affaires annuel moyen et au **maximum à 10 millions de francs** à condition que l'entreprise fournisse la confirmation qu'elle a pris toutes les **mesures d'autofinancement** raisonnablement exigibles, et prouve de surcroît que son **chiffre d'affaires total a reculé** au premier semestre 2022 de plus de **30 %** par rapport au chiffre d'affaires moyen des premiers semestres 2018 et 2019.

Conditions

Pièces justificatives

Date de création; chiffre d'affaires; confirmation que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation; directives cantonales

Condition supplémentaire pour le soutien spécial aux forains

Autorisation cantonale selon l'article 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Interdiction de verser des dividendes

4 ans

Eviter la surcompensation

Selon la directive cantonale.

Conditions

Pièces justificatives

Extrait du registre du commerce; extrait du registre des poursuites; comptes annuels 2018, 2019, 2020 et, si disponibles, 2021; éventuellement ventilation par secteur; décomptes trimestriels de la TVA pour les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 ou justificatif de substitution; mesures d'autofinancement pour protéger les liquidités et la base de capital.

Condition supplémentaire pour le soutien spécial aux forains

Autorisation cantonale selon l'article 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Interdiction de verser des dividendes

4 ans

Eviter la surcompensation

Obligation de remboursement en cas de bénéfices pour l'exercice durant lequel des aides ont été perçues.